



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 63939

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser les règles régissant actuellement le transfert d'un presbytère paroissial dans un autre bâtiment afin que la commune propriétaire de ce presbytère puisse en disposer librement.

Texte de la réponse

Reponse. - Des principes généraux du droit concordataire, il a été déduit que le transfert d'un presbytère communal dans un autre immeuble est possible sous la triple condition d'une équivalence des deux locaux, de l'avis favorable de l'évêque et d'une approbation préfectorale de l'opération. Il est rappelé que les presbytères sont affectés au logement des cures et desservants et que cette affectation est exclusive, s'imposant à la commune comme au clergé affectataire. Elle empêche toute autre utilisation des locaux sauf, le cas échéant, la mise en location dans les conditions stipulées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825. Ce n'est précisément qu'en cas de transfert dûment autorisé - ou en cas de suppression du titre légal de la paroisse - que l'affectation prend fin.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63939

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5178